



General Conference
34th session, Paris 2007
Report

Генеральная конференция
34-я сессия, Париж 2007 г.
Доклад

rep

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Conférence générale
34^e session, Paris 2007
Rapport

المؤتمر العام
الدورة الرابعة والثلاثون، باريس ٢٠٠٧
تقرير

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conferencia General
34^a reunión, París 2007
Informe

大会
第三十四届会议，巴黎，2007年
报告

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

34 C/REP/14
28 août 2007
Original français

RAPPORT DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE SUR SES ACTIVITÉS (2006-2007)

PRÉSENTATION

Source : Article 4.8 des Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Contexte : Depuis la 33^e session de la Conférence générale, le Comité s'est réuni une fois, pour sa quatorzième session, à Paris, les 5 et 6 juin 2007.

Objet : Le présent document présente le rapport final du Comité sur sa quatorzième session ainsi que les recommandations qu'il a adoptées à cette occasion. Le rapport rend compte des activités menées par les États membres de l'UNESCO, le Secrétariat et d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dans le but de lutter contre le trafic illicite de biens culturels, notamment par des moyens administratifs et juridiques, et de faciliter le retour de ces biens. Il contient également les réflexions du Comité en vue du renforcement de son mandat.

I. Introduction

1. La quatorzième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après nommé « le Comité ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO à Paris les 5 et 6 juin 2007. Les vingt-deux membres du Comité étaient présents. Quarante-neuf États membres, non membres du Comité, étaient représentés. Un État ayant une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO, cinq organisations intergouvernementales et deux organisations non gouvernementales avaient envoyé des observateurs.

II. Ouverture de la session - Élection du Bureau - Adoption de l'ordre du jour

2. La Présidente du Comité, Mme Kathryn Zedde (Canada), a ouvert la réunion, puis la représentante du Directeur général a adressé un message de bienvenue aux membres et observateurs. La Présidente a été réélue. Les représentants de l'Égypte, du Guatemala, de la République de Corée et de la République-Unie de Tanzanie ont été élus vice-présidents et la représentante de la Lituanie a été réélue rapporteur. L'ordre du jour provisoire proposé par le Secrétariat a été adopté.

III. Rapport du secrétariat

3. Le secrétariat a présenté son rapport écrit (CLT-207/CONF.211/COM.14/2) sur les faits nouveaux intervenus depuis la dernière session du Comité et notamment, la mise en œuvre des recommandations de la treizième session ainsi que les activités menées par l'Organisation avec ses partenaires, l'ICOM, INTERPOL et l'OMD, pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. La présentation des outils développés ou promus par le secrétariat à cette fin, les commentaires du Comité ainsi que les informations actualisées sur les activités nationales fournies par les membres et les observateurs, sont présentés de manière synthétique ci-dessous.

4. Cinq amendements ont été apportés au rapport. La Grèce a informé le Comité qu'elle comptait désormais parmi les pays ayant ratifié la Convention UNIDROIT, portant ainsi le nombre d'États parties à 29. L'Argentine a soulevé la question de la nature du document intitulé « Mesures élémentaires concernant les objets mis en vente sur Internet » ; le secrétariat a précisé que le document n'appelait pas d'adoption mais serait simplement présenté aux États membres de l'UNESCO et d'INTERPOL et aux membres de l'ICOM pour considération. La Suisse a souhaité préciser au point 2 du paragraphe VII concernant l'Afghanistan, que « le Gouvernement suisse et la Commission nationale suisse pour l'UNESCO ont apporté un généreux soutien moral et financier à tout le projet » de Musée-en-exil d'Afghanistan. L'Allemagne a souhaité voir retirer le qualificatif « d'étape importante dans le processus d'amélioration des échanges.. » relatif au retour d'un fragment des marbres du Parthénon rendu par l'Université de Heidelberg à la Grèce. La Grèce a précisé que le nombre d'objets restitués par le Musée Getty était de 25 et non 26.

IV. Modification du Règlement intérieur du Comité

5. Les Articles 1.1 et 2.4 du Règlement intérieur du Comité ont été modifiés en vue de porter à 22 le nombre des membres du Comité et à 11 le nombre requis pour convocation d'une session extraordinaire conformément à la résolution 28 C/22.

V. Coopération internationale visant à empêcher et restreindre le trafic illicite de biens culturels

6. Parmi les outils présentés dans ce cadre, le développement de *la base de données de l'UNESCO des législations sur le patrimoine culturel* a fait l'objet d'appréciations unanimes des membres du Comité et d'une Recommandation (n° 4) en vue de la poursuite de la traduction officielle des textes. Le représentant des États-Unis d'Amérique a réitéré le souhait de son gouvernement de soutenir financièrement le développement de la base de données et le

secrétariat a rappelé à l'ensemble des États membres présents l'importance de la transmission des versions actualisées de leurs textes officiels. Des fonds restent disponibles pour la traduction de textes officiels vers l'anglais.

7. Le point relatif à la *liste des experts en biens culturels irakiens* a donné l'occasion au Conseil international des musées (ICOM) de souhaiter l'établissement d'une liste similaire pour l'Afghanistan et à la République dominicaine pour la région Caraïbes. Une clarification a été apportée par INTERPOL, en réponse à une question des Pays-Bas, sur l'usage de la Liste d'experts élaborée par le Secrétariat de l'UNESCO comme contribution aux travaux du groupe d'experts d'INTERPOL sur les biens culturels volés de février 2004, qui est destinée à permettre l'identification des objets par des sources compétentes.

8. Les membres et observateurs ont été nombreux à apporter des informations précises sur les situations nationales en matière de lutte contre le trafic illicite et en particulier les difficultés rencontrées et notamment l'Iraq, l'Égypte et l'Iran (République islamique d'). Le représentant de l'Iraq a rappelé l'urgence de la mobilisation en vue de prévenir la vente illégale de biens culturels de son pays qui touchait même les biens répertoriés sur la Liste Rouge de l'ICOM.

9. Les échanges d'information sur les pratiques et les expériences nationales, et notamment les expériences positives de retour et restitution, ont été reconnus comme un axe fondamental du travail du Comité qui devra être développé. C'est ce qu'ont fait ressortir deux interventions émanant du représentant de la Chine au Comité et d'un haut fonctionnaire italien spécialiste des biens culturels. Le secrétariat devra porter une attention accrue à la diffusion de ces informations, notamment sur le site Web de l'UNESCO.

VI. Examen des cas en suspens dont le Comité est saisi et promotion de négociations bilatérales

10. Les parties concernées par les trois cas en suspens devant le Comité, les marbres du Parthénon, le sphinx de Boğazköy et le masque Makonde, ont présenté des informations récentes sur les processus de négociations bilatérales en cours. Chacun des trois cas a fait l'objet d'une Recommandation présentée conjointement par les parties concernées, à savoir, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie et l'Allemagne, la République-Unie de Tanzanie et la Suisse.

11. Dans le cadre de l'examen de ces cas, la Grèce a informé le Comité de l'ouverture prochaine, à la fin de l'année 2007, du Musée de l'Acropole. Le représentant de la Suisse a souligné que le cas du masque Makonde n'était pas formellement porté devant le Comité puisque l'État suisse n'était pas le détenteur de l'objet réclamé ; il a néanmoins exprimé la bonne volonté de la Suisse à faciliter les négociations en vue d'une restitution.

VII. Examen du Projet de Règlement intérieur sur la Médiation et la Conciliation conformément au paragraphe 1 de l'article 4 des statuts

12. La Conférence générale a adopté, à sa 33^e session, la résolution 33 C/44 qui a ajouté la médiation et la conciliation au mandat du Comité. Un projet de règlement intérieur (CLT-2007/CONF.211/COM.14/3), élaboré par le secrétariat sur la base de la Recommandation n° 3 du Comité à sa treizième session, a été présenté au Comité. Deux articles sur onze ont été examinés et amendés. Un troisième paragraphe relatif à la procédure de médiation sera ajouté à l'article 2 afin de fournir une liste de médiateurs possibles en accord avec les paragraphes 1 et 2 tels qu'amendés.

13. Un processus d'examen du texte par étapes a été retenu par le Comité en vue de faciliter les travaux lors de la prochaine session du Comité et de l'adoption d'un texte satisfaisant. Une version amendée du Projet de Règlement sera circulée aux membres du Comité ainsi qu'à tous les États membres pour commentaires. Une synthèse des commentaires reçus sera effectuée par le

Secrétariat et un Projet consolidé de Règlement sera élaboré. Le Projet consolidé sera circulé à nouveau aux membres du Comité et aux États membres et sera présenté à un groupe de travail sur le Projet de Règlement qui devra formuler ses recommandations en vue de l'examen lors de la quinzième session du Comité.

VIII. Renforcement du mandat du Comité et prochaines sessions du Comité

14. Les travaux du Comité ont souligné l'importance de développer des réflexions approfondies sur les questions relatives à la lutte contre le trafic illicite, et la promotion des activités en vue du retour et de la restitution de biens culturels. Dans ce cadre, la Grèce a fait part du don d'une somme de 50 000 euros au Comité pour la tenue, en 2008, d'un séminaire international sur la question des retours et des restitutions.

15. La République de Corée a présenté au Comité une invitation officielle à tenir une session extraordinaire, en 2008, à Séoul, à l'occasion du trentième anniversaire de la création du Comité ; invitation qui a été unanimement accueillie.

IX. Prochaine session ordinaire du Comité

16. La date provisoire de juin 2009 a été retenue pour la quinzième session ordinaire du Comité.

Recommandation n° 1

original anglais

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Exprimant sa préoccupation continue en vue d'une résolution du cas des Marbres du Parthénon,

Reconnaissant les recommandations passées de l'UNESCO à ce sujet,

1. Prend note de la réunion entre les ministères de la culture hellénique et britannique, en présence d'observateurs de l'UNESCO et du British Museum, le 4 mai 2007, et du développement d'une base de discussion solide et cordiale ;
2. Reconnaît les progrès satisfaisants dans la construction du nouveau musée de l'Acropole, dans lequel il sera possible d'exposer les Marbres du Parthénon en contact visuel direct avec le monument ;
3. Remercie le Directeur général d'avoir facilité les discussions entre les parties, qui ont permis le développement de relations constructives ;
4. Invite le Directeur général à contribuer à la tenue des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni dans le but d'atteindre une solution mutuellement acceptable en vue d'une résolution effective de la question des Marbres du Parthénon.

Recommandation n° 2

original anglais

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels qui ont été avancés par les deux États concernés depuis de nombreuses années,

Rappelant la recommandation n° 2 précédemment adoptée par le Comité sur cette question à ses sixième, dixième, onzième, douzième et treizième sessions,

Sachant que la Turquie garde le souci depuis longtemps de voir résolue la question du Sphinx,

Notant également que les 7 400 tablettes cunéiformes incluses dans la demande initiale faite en 1987 par la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées,

1. Exprime l'espoir que la requête en suspens de la Turquie concernant la question du Sphinx trouvera une réponse dans le cadre de négociations bilatérales ;
2. Prend note du fait que les dernières négociations bilatérales se sont tenues sur cette question le 19 novembre 2002 à Berlin, sans aboutir à une solution ;
3. Invite les deux parties à poursuivre entre elles des négociations bilatérales approfondies en vue de parvenir à une solution acceptable pour l'une et l'autre ;
4. Invite également le Directeur général à continuer de prêter ses bons offices en vue de résoudre cette question et à faire rapport au Comité à sa quinzième session.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la demande de restitution du masque Makonde présentée au Comité par la République-Unie de Tanzanie,

Reconnaissant l'échange d'information entre la République-Unie de Tanzanie et le représentant du Musée Barbier-Mueller en Suisse,

1. Prend note du processus de négociation qui s'est déroulé entre la République-Unie de Tanzanie et le Musée Barbier-Mueller en vue du retour du masque Makonde ;
2. Note l'offre faite par la Suisse d'agir en tant que facilitateur dans des négociations additionnelles entre la République-Unie de Tanzanie et le Musée Barbier-Mueller ;
3. Encourage la République-Unie de Tanzanie et la Suisse à continuer leurs efforts pour résoudre ce différend d'une manière positive.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 5 du Comité adoptée à sa treizième session qui, entre autres choses, invitait le Directeur général à créer et à maintenir sur le site Internet de l'UNESCO une base de données des législations qui présente les législations en matière de patrimoine culturel de tous les États membres et demandait aux États membres de prendre pleinement part à cet effort,

Reconnaissant le renforcement et les récentes améliorations apportées au site Internet de la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel,

Remerciant les États-Unis d'Amérique pour leurs contributions extrabudgétaires, substantielles et décisives, à la base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel,

1. Encourage les États membres à continuer de fournir au Secrétariat les versions électroniques de leurs législations nationales en matière de patrimoine culturel ainsi que leurs traductions officielles ;
2. Invite les États membres à envisager l'apport de fonds extrabudgétaires additionnels afin de permettre le financement de traductions officielles dans les langues officielles de l'UNESCO.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 9 adoptée par le Comité à sa treizième session, qui, entre autres choses, invitait le Directeur général à examiner la possibilité de financer une conférence internationale d'experts et d'acteurs concernés par les questions du retour et de la restitution des biens culturels afin d'analyser les arguments juridiques et moraux associés à ces questions, de déterminer comment il conviendrait de renforcer les instruments juridiques et pratiques disponibles et les tendances qui se dégagent en la matière, et de proposer les mesures à prendre à cet égard dans l'avenir,

Reconnaissant l'importance d'organiser une telle conférence et les bénéfices qui en découleraient en termes de recherche,

1. Remercie la Grèce pour sa substantielle contribution extrabudgétaire ;
2. Invite le Directeur général de l'UNESCO à organiser, en coopération avec le Ministre de la Culture hellénique, une telle conférence en 2008 en Grèce, en utilisant la contribution susmentionnée.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Notant les débats sur les défis existant en matière de résolution des différends pour le retour et la restitution des biens culturels,

Prenant note des exemples, fournis par les États membres, de réussite en matière de retour et de restitution de biens culturels,

Accueillant l'offre de la République de Corée de tenir une session extraordinaire du Comité à Séoul en 2008,

1. Accepte avec gratitude sa généreuse invitation ;
2. Considère qu'il s'agit là d'une opportunité permettant la célébration du trentième anniversaire du Comité ;
3. Envisage cet événement comme une chance en vue de l'élaboration d'une stratégie pour ses travaux dans le futur ;
4. Invite les États membres et les Observateurs à apporter à cette session extraordinaire des propositions et des idées pour de nouvelles approches en matière de retour et de restitution des biens culturels ainsi que de coopération internationale dans ce domaine.